Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-44

Imazapyr

(also available in English)

Le 01 décembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Numéro de télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-44F (publication imprimée)
H113-24/2011-44F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation relatives à la matière technique de qualité technique imazapyr et à sa préparation commerciale connexe Ares à des fins de vente et d'utilisation au Canada sur le canola Clearfield, le *Brassica juncea* de qualité canola Clearfield et les lentilles Clearfield.

L'évaluation de ces demandes relatives à l'imazapyr a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les utilisations sont acceptables. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes d'homologation en consultant le projet de décision d'homologation correspondant PRD2011-12, *Imazapyr* publié le 2 septembre 2011 dans le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Une consultation sur les LMR proposées pour l'imazapyr a été menée au Canada au moyen de la publication du PRD2011-12. Les renseignements au sujet de ces LMR proposées s'y trouvent dans les sections 3.5.4 et 7.1 tandis que l'annexe II décrit leur situation internationale et leurs répercussions commerciales. On peut aussi y consulter des données sur les essais de résidus au champ au tableau 5 de l'annexe I du projet de décision d'homologation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour l'imazapyr dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'imazapyr

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Imazapyr	Acide 2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-imidazolin-2-yl)nicotinique	0,2	Lentilles sèches
		0,05	Colza (sous-groupe de cultures 20A); œufs; gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille
		0,01	Lait

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures du colza présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées d'origine animale, les différences entre les LMR peuvent aussi provenir de différentes pratiques d'alimentation et d'élevage du bétail.

On voit au tableau 2 une comparaison entre les LMR proposées au Canada pour l'imazapyr et les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180; recherche par pesticide) ainsi que les LMR du Codex Alimentarius[1]. Il importe de noter qu'une tolérance séparée est fixée aux États-Unis pour les rognons de certains animaux d'élevage et qu'aucune tolérances n'y a été fixée pour les denrées provenant de porcs ou de volailles. À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'imazapyr dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, y compris les LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Lentilles sèches	0,2	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Colza (sous-groupe de culture 20A)	0,05	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Rognons de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	0,05*	0,2	Aucune LMR fixée.
Gras, viande et sous-produits de viande (sauf les rognons) de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	0,05	0,05	Aucune LMR fixée.
Gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille	0,05	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Œufs	0,05	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Lait	0,01	0,01	Aucune LMR fixée.

* Une tolérance américaine séparée est fixée pour la denrée des rognons de bétail. On tient compte de cette dernière dans la LMR canadienne proposée pour tous les sous-produits de viande.